

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.170 du 4 mai 2012

A. 197.173/VIII-7617

En cause : **la zone de police des Arches,**
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. le directeur adjoint de la prison d'Andenne,
2. l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Vanessa RIGODANZO, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par la zone de police des Arches qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par le directeur de la prison d'Andenne le 25 février 2010 requérant «la police locale d'Andenne d'aller chercher le détenu Caraballa Fungueiro Juan Carlos et de l'extraire de sa cellule (3304) le 25 février 2010 afin de permettre son transfert, transfert réalisé par d'autres services»";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M^{me} PIRET, auditeur, du 16 février 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 février 2012 notifiant aux parties adverses que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 janvier 2012, les parties adverses ont reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties adverses n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté pris par le directeur adjoint de la prison d'Andenne le 25 février 2010 requérant la police locale d'Andenne d'aller chercher le détenu Juan Carlos CARABALLA FUNGUEIRO et de l'extraire de sa cellule le 25 février 2010 afin de permettre son transfert réalisé par d'autres services.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre mai deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.